

N° 1110-2011/ARR/DENV/SPPR

Date du : 17/06/2011

Rapport
au
directeur de l'environnement de la province Sud

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté mettant en demeure monsieur le gérant de la SARL Koenig de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Opus Verde » sise 7ème km à Nouméa, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ:

- projet d'arrêté
- récépissé n°6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008
- courrier n°2011-15255/DENV du 14 avril 2011

Lors d'une visite de la station d'épuration de la résidence « Opus Verde » réalisée le 5 avril 2011, l'inspection des installations classées a constaté que le fonctionnement de l'installation génère une nuisance sonore importante pour les personnes vivant dans certains appartements du bâtiment A de la résidence. En effet, le compresseur d'air, qui fonctionne 24 heures sur 24, émettait lors de la visite un bruit de moteur et un sifflement qui étaient à peine atténués par le local dans lequel il se trouve. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier n°2011-15255/DENV en date du 14 avril 2011, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces nuisances dans un délai d'un mois.

Au cours d'une visite de contrôle réalisée le 25 mai dernier, l'inspection des installations classées a constaté que les nuisances sonores persistaient. L'un des propriétaires des appartements concernés, présent sur site, lui a confirmé la gêne occasionnée par le bruit de la station d'épuration.

L'article 15 de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration stipule que « les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants (...) des nuisances de voisinages ». Il stipule également que les « équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission (...) de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité ».

Il est donc proposé de mettre en demeure monsieur le gérant de la SARL Koenig de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en œuvre, dans un délai de deux (2) mois, les mesures nécessaires pour atténuer le bruit généré par la station d'épuration de façon à ce que celui-ci ne constitue plus une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.